

UE FPG 0003 *Projet Personnel et Professionnel*

Les auditeurs qui ont effectué un Bilan de compétences auprès d'un organisme agréé sont dispensés de FPG 003.

Le Bilan de compétences doit consister en une prestation réalisée par des prestataires spécialisés, extérieurs à l'entreprise. Le centre doit être inscrit sur une liste établie par un organisme collecteur : FONGECIF et OPCA agréés au titre du Congé Individuel de Formation. Il peut s'agir d'organismes privés, de centres interinstitutionnels de Bilans de compétences (CIBC) par exemple.

Trois conditions doivent être respectées :

1/ L'auditeur doit fournir une attestation/certificat de présence.

2/ L'auditeur doit apporter la preuve de l'agrément du centre (attestation, copie d'écran...).

La liste des centres interinstitutionnels de Bilans de compétences (CIBC) et des organismes agréés au titre du congé individuel de formation (FONGECIF, certains OPCA de branche) est disponible à la DIRECCTE ou auprès de Pôle emploi.

<http://direccte.gouv.fr/>

Chemin d'accès par région.

<http://www.pole-emploi.fr>

Chemin d'accès : Candidat > Mon projet, ma recherche > Je me forme > Mon information
> Identifiez les organismes de formation

3/ Le Bilan de compétences doit avoir une antériorité « raisonnable » (≤ 5 ans).

L'antériorité se réfère à la période entre la fin du Bilan de compétences et la demande de VES. Les usages en la matière évoquent « *un délai raisonnable* ». Conformément au « *délai de franchise* » entre deux Bilans de compétences, ce délai raisonnable est de **5 ans** (L6322-45 Code du travail).

Entre 6 et 10 ans, la VES est envisageable dès lors que l'auditeur démontre l'absence de changement en niveau et en nature de ses compétences (stabilité professionnelle, stabilité académique) ainsi que la stabilité de son projet professionnel.

Au-delà de 10 ans, la demande sera refusée.

L'auditeur doit répondre à ces trois conditions.